

117-1-1978

[REDACTED]

3721/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre votre Compagnie à la suite de la nomination au grade de chef de division, décidée le 20 juin 1973, de Messieurs [REDACTED] [REDACTED], pour le motif que ces fonctionnaires n'ont pas établi les connaissances linguistiques imposées par l'article 21 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal n°VI du 30 novembre 1966.

En ses séances du 20 novembre 1975, 28 avril 1977 et 1er décembre 1977, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné la plainte en cause.

L'examen de cette affaire, entamé le 20 novembre 1975, a dû être retardé jusqu'au début de 1977, d'une part en attendant les renseignements circonstanciés fournis par votre société, d'autre part en raison du fait qu'entretemps, le Ministre de la Santé Publique a consulté la C.P.C.L. au sujet du statut linguistique et du schéma organique de la CIBE, que vous lui aviez soumis.

Lors de l'instruction de cette plainte la C.P.C.L. a tenu compte de l'avis n°4203/I/P qu'elle a émis le 28 octobre 1976 au sujet du statut précité, ainsi que de la suite donnée au dit avis par votre société. La C.P.C.L. est cependant d'avis que les mesures que votre société envisage de prendre en cette matière ne peuvent entraver une stricte application des L.L.C.

Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, la C.P.C.L. a décidé de vous informer de son point de vue :

1. Comme il ressort de l'enquête effectuée que la fonction de chef de division ne tombe pas sous les dispositions de l'article 21, §4 des L.L.C., la promotion à ladite fonction n'est pas subordonnée à la réussite d'un examen sur la connaissance suffisante de la seconde langue.
2. Il ressort des renseignements communiqués par la société et dont les dernières données ont été fournies au mois d'octobre 1977 :
  - que MM. DE GRANDE, FRIPPIAT, FONTAINE et LAUTEM, ont été promus au grade de chef de division dans des emplois dont le titulaire n'est pas en contact avec le public. Ces promotions sont dès lors conformes aux L.L.C.
  - que par contre, MM. BARTHOLOMEEUSEN et PIETERCELIE ont été promus au grade de chef de division dans des emplois dont le titulaire est en contact avec le public; qu'ils ont satisfait à l'examen linguistique lors de leur entrée en service; que toutefois, ils n'ont pas établi, en vue de leur promotion, qu'ils étaient dispensés de l'examen linguistique prescrit, sur la base de la sauvegarde de droits acquis (cfr. arrêtés royaux du 30 novembre 1966, n°VI, article 4, et n°IX, article 23).

En ce qui concerne ces deux derniers fonctionnaires, la C.P.C.L. est d'avis que la promotion peut être considérée comme conforme aux L.L.C. à condition que le Secrétaire Permanent de Recrutement délivre un certificat dont il ressort que, sur la base de l'examen linguistique subi lors de leur entrée en service,

ils sont dispensés de l'examen linguistique prescrit par l'article 21, §5 des L.L.C.

Il appartient à la Compagnie de saisir, sans tarder, le Secrétaire Permanent de Recrutement d'une demande en validation de l'examen linguistique subi par les fonctionnaires en cause.

La C.P.C.L. invite la Compagnie à lui faire part, pour le 31 mars 1978 au plus tard, de la suite donnée à la présente.

Le plaignant a été informé de la teneur de la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

 S.